



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
relative à la modification/révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Brice-de-Landelles (Manche)**

n° 2016-994

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 994 relative à la révision/modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Brice-de-Landelles (50), transmise par Monsieur le maire de la commune de Saint-Brice-de-Landelles, reçue le 01/07/2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 07/07/2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07/07/2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Brice-de-Landelles réalisé en 2006 délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du IV du même article, sa révision/modification peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'évolution de ce zonage a pour objet de soustraire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif le bourg de la commune, comme prescrite initialement lors de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées en 2006 ;

**Considérant** que les habitations du bourg ont fait l'objet d'un diagnostic au titre de l'assainissement non collectif réalisé par le service public d'assainissement non collectif et que les non-conformités relevées sont en cours d'être levées ;

**Considérant** que les zones d'assainissement ou de non assainissement collectifs sont situées à proximité d'un périmètre d'inventaire de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et qu'une partie du territoire communal est recouverte par le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (captage de la Courtinière) en limite de la commune des Loges-Marchis et que, sous réserve de lever les non-conformités, le plan de zonage n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ce secteur d'intérêt écologique ;

**Considérant** dès lors au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet de révision/modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Brice-de-Landelles n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision/modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Brice-de-Landelles, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels le projet de zonage d'assainissement peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte, notamment les non-conformités constatées, ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée, venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente

p. o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**